

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 94/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 août 2025

Cher M. Castellari,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 52/4, 53/3, 57/31, 55/5, 55/2, 58/10, 52/9, 50/17, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec

Eramet

les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant les **violentes attaques physiques et les tentatives d'intimidation depuis 2024 à l'encontre de la défenseuse des droits humains autochtone Mme Dewi Anakoda, qui semble liée à son travail de dénonciation du coût humain et environnemental de l'exploitation du nickel sur l'île d'Halmahera, en Indonésie**, dans le cadre des activités de la société minière Weda Bay Nickel (WBN). Nous attirons également votre attention sur le fait que cette affaire s'inscrit dans le contexte plus large **des effets négatifs sur les droits humains des activités d'extraction et de fusion du nickel dans le centre et l'est de Halmahera, en Indonésie, en particulier celles liées au parc industriel de Weda Bay, une coentreprise regroupant trois sociétés chinoises (Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt et Zhenshi Holding Group)**.

Mme **Dewi Anakoda** est une défenseuse des droits humains et des droits humains environnementaux appartenant au peuple autochtone Tobelo de l'île de Halmahera, dans la province indonésienne de Maluku du Nord. Depuis 2024, elle travaille en tant que guide et traductrice pour Survival International, une ONG basée au Royaume-Uni qui fait campagne pour les droits des peuples autochtones dans le monde entier. Elle a également travaillé en tant que fixeuse et traductrice pour des médias internationaux sur des sujets liés au peuple autochtone Hongana Manyawa de l'île d'Halmahera, où les opérations d'extraction de nickel menées par l'entreprise Weda Bay Nickel auraient des effets néfastes sur l'environnement et les communautés locales.

WBN est une entreprise d'extraction de nickel et de cobalt et de traitement hydrométallurgique en cours de développement sur l'île d'Halmahera, située dans la province indonésienne des Maluku du Nord. Il s'agit d'une joint-venture entre la société chinoise Tsingshan Holding Group, qui détient la majorité des parts (51,3 pour cent), la société française Eramet, qui détient 37,8 pour cent des parts, et la société publique indonésienne PT Aneka Tambang Tbk (ANTAM), qui détient 10 pour cent des parts.

Le parc industriel d'Indonésie Weda Bay (IWIP), un mégaprojet intégré de fonderie de 5 000 hectares situé à Halmahera centrale, dans le nord des Moluques, est une coentreprise regroupant trois sociétés chinoises (Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt et Zhenshi Holding Group).

Selon les informations reçues :

Attaques physiques et tentatives d'intimidation à l'encontre de Mme Dewi Anakoda

Attaques physiques

Le 6 janvier 2025, le journal britannique *Daily Mail* aurait publié dans ses éditions en ligne et papier un article sur l'extraction du nickel et les droits des peuples autochtones à Halmahera, que Mme Anakoda avait facilité en jouant le rôle de fixeuse, de guide et de traductrice.

Le 7 janvier 2025, Mme Anakoda aurait été renversée par une voiture alors qu'elle circulait à moto dans la ville de Tobelo, sur l'île de Halmahera. Le conducteur aurait immédiatement pris la fuite, sans qu'il soit possible de l'identifier ou de relever le numéro de la plaque d'immatriculation de la voiture. Mme Anakoda, blessée à la jambe lors de l'incident, aurait été hospitalisée durant plusieurs jours.

En avril 2025, Mme Anakoda aurait commencé à travailler avec l'agence de presse française *AFP* sur un reportage concernant le peuple Hongana Manyawa et l'exploitation minière négative. Elle aurait notamment accompagné des journalistes du bureau de l'AFP à Jakarta rencontrer des membres de la communauté Hongana Manyawa et constater les dégâts causés par les activités de Weda Bay Nickel à la forêt tropicale.

Le 7 mai 2025, aux alentours d'une heure du matin, Mme Anakoda rentrait chez sa tante dans la ville de Tobelo après être allée chercher de l'eau lorsque deux hommes non identifiés se seraient approchés d'elle par l'arrière sur une moto. L'un d'eux serait descendu du deux-roues et l'aurait frappée violemment sur l'épaule avec un objet en bois. Les deux hommes auraient ensuite pris la fuite à moto. Cette attaque physique aurait causé à Mme Anakoda une déchirure musculaire au niveau de l'épaule et de fortes douleurs, affectant sa capacité à travailler.

Fin mai 2025, à la suite de la publication de l'article de l'*AFP* auquel elle avait contribué, Mme Anakoda aurait temporairement quitté Halmahera par crainte d'une nouvelle agression, et se serait mise à vivre dans la clandestinité.

Incidents de sécurité numérique et tentatives d'intimidation

Depuis 2024, Mme Anakoda aurait été confrontée à plusieurs incidents de sécurité numérique qui, selon elle, seraient liés à la campagne qu'elle mène et à son travail au nom du peuple Hongana Manyawa.

Au milieu de l'année 2024, Mme Anakoda aurait perdu l'accès à ses comptes Facebook et WhatsApp, peu de temps après avoir posté publiquement sur le fait que le peuple Hongana Manyawa était affecté par l'exploitation minière.

Au cours des années 2024 et 2025, Mme Anakoda aurait également été la cible de harcèlement en ligne, notamment par le biais d'appels téléphoniques et de messages anonymes, certaines personnes évoquant notamment le peuple Hongana Manyawa.

Le 9 juin 2025, Mme Anakoda aurait reçu une alerte de sécurité critique de son compte Google, qui présentait des signes d'une tentative de piratage suspecte en provenance d'Indonésie. Son téléphone aurait été bloqué pendant environ deux heures après cette alerte.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux attaques présumées à l'encontre de Mme Dewi Anakoda, dont nous craignons qu'elles soient liées à son travail pacifique et légitime en faveur des

droits humains sur le sujet des droits environnementaux et des droits des peuples autochtones dans le contexte des opérations minières de Weda Bay Nickel. Ces atteintes physiques à la personne de Mme Anakoda semblent être des tentatives directes de l'intimider et de la dissuader de poursuivre ses efforts pour mettre en lumière les dommages humains et environnementaux causés par les opérations d'extraction de nickel sur le territoire du peuple Hongana Manyawa.

Nous sommes également préoccupés par les pratiques de harcèlement en ligne et d'intimidation ciblée de la part de sources anonymes, qui semblent être liées à son travail de défense des droits humains sur les questions relatives aux populations autochtones et à l'environnement.

Contexte général des effets négatifs sur les droits humains des activités d'extraction et de fusion du nickel dans le centre et l'est de Halmahera

La construction et l'exploitation du parc industriel de Weda Bay (IWIP) en Indonésie, un mégaprojet de fonderie intégrée de 5 000 hectares situé dans le centre de Halmahera, dans le nord des Moluques, qui est une coentreprise de trois sociétés chinoises (Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt et Zhenshi Holding Group), ainsi que l'exploitation minière en amont du nickel, ont causé un préjudice important aux peuples autochtones et aux communautés rurales en Indonésie, notamment en termes d'accaparement des terres et d'indemnisation insuffisante pour les terres coutumières et légalement détenues ; de non-respect des droits des peuples autochtones et des droits culturels ; de dégradation de l'environnement, notamment la déforestation, la destruction des mangroves et la pollution de l'eau ; la perte de moyens de subsistance traditionnels tels que la pêche, l'agriculture et la chasse ; l'augmentation des risques pour la santé due à la pollution de l'air et de l'eau causée par les centrales électriques au charbon et les déchets industriels ; et l'intimidation et les représailles judiciaires à l'encontre des membres de la communauté qui s'opposent à l'acquisition de terres ou protestent contre les dommages environnementaux.

Contexte

L'Indonésie est le plus grand producteur mondial de nickel, fournissant 48 pour cent de la demande mondiale en 2022. Le pays investit dans d'immenses parcs industriels dédiés au nickel, où le minerai est raffiné pour être transformé en matériaux utilisables dans l'industrie et les produits de consommation. Autrefois, le nickel était principalement utilisé pour la production d'acier inoxydable. Récemment, la demande a considérablement augmenté en raison de son utilisation croissante dans les technologies liées aux énergies renouvelables, notamment les batteries des véhicules électriques. Il convient toutefois de noter que toute la demande de nickel n'est pas liée à la transition énergétique et qu'elle peut également servir d'autres secteurs qui contribuent au changement climatique. La demande mondiale de nickel devrait augmenter d'environ 60 pour cent d'ici 2040. Une réglementation et une surveillance strictes de la part du gouvernement sont donc nécessaires pour garantir que l'industrie des minéraux critiques en pleine croissance et les chaînes de valeur connexes ne reproduisent pas les effets négatifs sur les droits humains, notamment sur le travail et l'environnement, qui ont caractérisé le secteur extractif dans différentes parties du monde.

Des gisements de nickel ont été découverts à Halmahera, dans le nord des Moluques, en 1996, et des projets d'exploitation minière ont vu le jour à la fin des années 1990. En 2015, le gouvernement a annoncé son intention de développer les marchés indonésiens des produits minéraux en aval en intégrant la production de nickel et de véhicules électriques dans le plan directeur industriel national 2015-2035, ouvrant ainsi la voie à la création de plusieurs grands parcs industriels du nickel dans le pays, dont l'IWIP.

Dans ce contexte, l'IWIP a été désigné en 2020 comme « projet stratégique national » par le gouvernement indonésien. Le concept de projets stratégiques nationaux a été annoncé par le gouvernement en 2016 et donne la priorité aux projets de développement économique à grande échelle dans tout le pays. Ces projets bénéficieraient d'avantages particuliers, notamment l'accélération de l'acquisition des terres et la garantie que les projets ne se heurteront pas à des obstacles politiques – une garantie qui a entraîné une augmentation des conflits fonciers entre les promoteurs de projets et les communautés locales, y compris les peuples autochtones, ainsi que de graves dommages environnementaux. La construction de l'IWIP a commencé en août 2018 et les opérations de fusion du nickel ont démarré deux ans plus tard, en avril 2020.

Le processus d'extraction et de raffinage du nickel comprend l'exploration, le développement, l'exploitation minière active, le raffinage et la gestion des déchets. En ce qui concerne le raffinage, le minerai de nickel extrait à Halmahera est transporté vers l'IWIP pour y être traité. Le raffinage conventionnel du nickel consiste à broyer le minerai en petites particules, à chauffer les matériaux dans un four rotatif et à extraire les minéraux métalliques par fusion. Une autre méthode, la lixiviation acide à haute pression (HPAL), est un processus très énergivore utilisé pour séparer le nickel et le cobalt des minerais de nickel de faible qualité afin d'obtenir du nickel de haute qualité destiné à la fabrication de batteries. Ce système fonctionne en mélangeant le minerai de nickel broyé et de l'acide dans un récipient où ils sont soumis à des températures et des pressions extrêmement élevées. Il est actuellement prévu de développer une usine HPAL à l'IWIP. À chaque étape du processus d'extraction et de raffinage du nickel, les activités industrielles peuvent constituer une menace importante et durable pour les écosystèmes, la biodiversité et les ressources en eau.

Droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit à l'alimentation, et promotion et protection des droits humains dans le contexte du changement climatique

La fusion du nickel à l'IWIP a une empreinte carbone considérable. L'IWIP a construit au moins cinq centrales électriques au charbon captives et accueillera à terme sept nouvelles centrales au charbon, pour un total de douze centrales au charbon. Une fois pleinement opérationnelles, ces centrales auront une capacité totale de 3,78 gigawatts de charbon.

En outre, l'extraction du nickel est un facteur important de déforestation, qui contribue à la crise climatique et à la perte de biodiversité. Des études menées par la société civile et le monde universitaire ont déterminé qu'au moins 5 331 hectares de forêt tropicale ont été abattus dans les concessions minières de nickel à Halmahera, ce qui représente une perte totale d'environ 2,04 millions de tonnes métriques de gaz à effet

de serre précédemment stockées sous forme de carbone dans ces forêts.

Ces changements affectent également le mode de vie des communautés de la région, qui dépendent depuis des générations des ressources naturelles pour subsister en tant que pêcheurs artisanaux, agriculteurs, producteurs de sagou et chasseurs. La dégradation des ressources en eau douce et les dommages causés à la pêche liés à la destruction des forêts par l'industrie du nickel ont rendu difficile, voire impossible, le maintien des modes de vie traditionnels des communautés. L'exploitation minière et la fusion du nickel menacent donc le droit des habitants à une eau potable sûre et propre, car les activités industrielles et la déforestation polluent les cours d'eau dont dépendent les communautés locales pour leurs besoins fondamentaux, et suscitent des inquiétudes quant au manque d'élimination appropriée des déchets industriels et des cendres de charbon, ainsi qu'au traitement adéquat des eaux usées provenant des installations industrielles et des centrales à charbon. Les membres de la communauté s'inquiètent également du fait que les inondations de plus en plus fréquentes sont liées à la déforestation causée par les sociétés minières de nickel.

Droit au meilleur état de santé possible et droit à l'accès à l'information

Les communautés vivant à proximité de l'IWIP ont également signalé des problèmes respiratoires et cutanés liés à la pollution causée par la construction et l'exploitation de l'IWIP et de ses centrales à charbon. Ces problèmes sont aggravés par le manque de transparence et d'informations de base de la part des entreprises exploitantes et du gouvernement indonésien, les membres des communautés ayant des difficultés à accéder aux informations sur les conséquences de la pollution industrielle sur leur santé. Par exemple, ni l'IWIP ni le gouvernement indonésien n'auraient fourni d'informations sur la qualité de l'air et de l'eau aux habitants locaux.

Droit au logement, droit à la liberté d'expression et droit à la liberté de réunion pacifique, et situation des défenseurs des droits humains

Les communautés ont signalé que le processus d'acquisition de terres pour l'exploitation minière du nickel a été entaché par des ventes foncières inéquitables, réalisées sans consultation adéquate et significative des communautés concernées, et sans compensation ou presque pour les personnes touchées. En conséquence, les personnes vivant à proximité de l'IWIP ont vu leurs terres saisies, déboisées ou excavées par des sociétés minières et des promoteurs immobiliers sans leur consentement. Il y aurait également eu des cas où des membres de la communauté auraient refusé de vendre leurs terres et auraient ensuite été victimes d'intimidations, de menaces et de représailles de la part de l'IWIP, de policiers et de militaires. Ces incidents présumés sont particulièrement préoccupants compte tenu des informations faisant état de manifestations pacifiques contre des projets miniers en Indonésie qui auraient été accueillies par des menaces d'arrestation et d'intimidation de la part de la police ou du personnel militaire, de sorte que les manifestants craignent d'être criminalisés.

Consentement préalable, libre et éclairé et droit à la participation

En particulier, des peuples autochtones ont signalé qu'ils n'avaient pas été informés de l'objectif des acquisitions foncières ni des autres détails des projets qui

allaient être menés par les sociétés d'extraction et de fusion du nickel. Avec la transformation de Halmahera par l'industrie du nickel, comme décrit ci-dessus, les communautés autochtones côtières et forestières voient leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie traditionnels menacés, et leur droit au consentement libre, préalable et éclairé n'est pas dûment respecté. La participation des peuples autochtones à la prise de décision sur les questions qui affectent leurs droits, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie devrait être garantie à toutes les étapes du développement d'un projet, mais cela n'a pas été le cas pour l'IWIP selon les informations reçues. C'est dans ce contexte que les attaques contre Mme Dewi Anakoda ont eu lieu.

De tels actes ne portent pas seulement atteinte aux droits des communautés concernées, elles ont également un effet dissuasif sur la société civile, dissuadant les individus et les groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et de plaider pour obtenir justice. Les défenseurs des droits humains autochtones et les défenseurs des droits humains environnementaux doivent, conformément à la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme) et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pouvoir exercer leur droit de promouvoir et défendre les droits de leurs communautés et de l'environnement sans crainte de représailles, de criminalisation ou de violence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques.

En outre, nous exprimons notre profonde préoccupation face aux allégations de violations des droits humains et d'abus liés à l'industrie de l'extraction et de la fusion du nickel en Indonésie. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les activités de cette industrie portent gravement atteinte au droit au meilleur état de santé possible, au droit à l'alimentation, au droit à l'accès à l'information et à la participation publique, au droit au logement, au droit à l'eau potable, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, aux droits culturels et à l'accès à des voies de recours, particulièrement des peuples autochtones et de ceux dont les modes de vie et moyens de subsistance dépendent des ressources côtières et forestières. Nous sommes tout aussi préoccupés par la sécurité des manifestants pacifiques qui s'opposent aux projets miniers.

Les institutions financières ont leurs propres responsabilités en vertu des Principes directeurs des Nations Unies en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable en matière de droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs relations commerciales (par exemple, par le biais de l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits de l'homme par leurs propres activités et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits humains a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie ou est informée d'un problème actuel en matière de droits humains directement lié à ses activités, ses produits ou ses services par le biais d'une relation avec un client, mais qu'elle ne prend pas, au fil du temps, de mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer cet impact, elle peut être considérée comme facilitant cette situation. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la diligence raisonnable pour des activités responsables de prêt et de prise ferme de titres stipule en outre que lorsqu'une banque

est directement liée à un impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que « lorsque les impacts négatifs sont directement liés aux activités de prêt ou de prise ferme de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, celle-ci devrait également utiliser son influence pour chercher à prévenir et atténuer ces impacts ». Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que « si [un investisseur], après avoir investi, apprend que l'une des sociétés de son portefeuille a des incidences sur les droits de l'homme, il dispose toujours d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, le dialogue avec la direction et la menace de désinvestissement ». En outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant le groupe UBS AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, par le biais de ses investissements dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

En outre, une entreprise financière peut passer d'une situation de lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une situation où elle contribue à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation commerciale à laquelle elle est directement liée, notamment en effectuant une diligence raisonnable en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée d'institutions financières dans le financement des activités de Weda Bay Nickel et de l'IWIP pourrait constituer une violation du droit international et des normes internationales en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants(es) de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises par votre entreprise pour déterminer si elle cause, contribue ou est directement liée à des violations des droits de l'homme dans le cadre de ses activités commerciales ou de ses relations commerciales.
3. Veuillez fournir des informations sur les engagements en matière de droits humains et les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains mis en place par Eramet, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte des violations des droits humains causées ou auxquelles vos propres activités ont contribué, ou qui sont directement liées à vos opérations, produits ou services par vos relations commerciales, et comme développé dans les

rapports du Groupe de travail sur le secteur extractif, la transition juste et les droits de l'homme (A/78/155), ainsi que sur les incidences des entreprises sur les droits des peuples autochtones (A/68/279) et sur les investisseurs, les critères ESG et les droits de l'homme (A/HRC/56/55), et le rapport du Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme sur L'incidence des produits toxiques sur les droits humains des peuples autochtones (A/77/183).

4. Veuillez expliquer les mesures concrètes prises par Eramet pour exercer son influence, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans vos relations commerciales, notamment la manière dont votre entreprise exige de ses partenaires commerciaux qu'ils exercent une diligence raisonnable en matière de droits humains afin de respecter les droits humains, notamment ceux des peuples autochtones et des personnes défenseuses des droits humains et des droits humains environnementaux.
5. Veuillez indiquer si votre entreprise a adopté une politique en matière de droits de l'homme, élaborée avec l'aide d'experts en droits de l'homme, qui décrit ce que votre entreprise, en tant qu'investisseur, attend de toutes ses relations commerciales en matière de droits de l'homme, et si cette politique tient compte des impacts liés au changement climatique sur les droits de l'homme. Veuillez indiquer si cet engagement est public et activement communiqué, et s'il est intégré dans l'ensemble de l'entreprise, y compris dans d'autres politiques et procédures.
6. Veuillez fournir des informations sur les évaluations des risques que votre entreprise réalise avant de s'engager dans des activités commerciales ou des relations commerciales, et indiquer si ces études sont préparées selon une approche fondée sur les droits humains, en tenant compte des impacts sociaux et culturels sur les communautés concernées situées dans les zones touchées.
7. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que votre entreprise respecte les normes internationales en matière de droits humains et les lois environnementales, y compris dans le cadre de ses relations commerciales.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour faciliter la participation active, libre et significative, dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ou autrement, des personnes et des communautés affectées dans les décisions concernant les projets miniers concernés.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour établir ou participer à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de remédier efficacement aux incidences négatives sur les droits humains causées par votre entreprise ou (y ayant contribué) dans l'ensemble de ses activités.

10. Veuillez décrire les mesures que votre entreprise a prises ou prévoit de prendre pour prévenir la répétition de telles violations des droits humains liées aux activités commerciales.
11. Veuillez fournir des informations sur les politiques que votre entreprise a adoptées ou prévoit d'adopter pour assurer la protection des défenseurs des droits humains et des groupes susceptibles aux abus et violations, tels que les peuples autochtones.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'exercer une influence pour que les violations présumées cessent rapidement et que leur répétition soit évitée.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec vous afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée Gouvernements de l'Indonesie, la France et la Chine, et à Weda Bay Nickel, Indonesia Weda Bay Industrial Park, PT ANTAM, Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt, et Zhenshi Holding Group.

Veuillez agréer, M. Castellari, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous tenons à souligner que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance :

- a. « des obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou entités de la société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité que les droits et obligations soient assortis de recours appropriés et efficaces en cas de violation. »

Selon les principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction par des tiers, y compris les entreprises commerciales. À cet égard, l'Indonésie a le devoir de veiller à ce que les entreprises étrangères opérant sur son territoire respectent les droits de l'homme en prenant des mesures pour prévenir, enquêter, punir et réparer les violations par le biais de lois, de règlements, de politiques et de décisions judiciaires. En outre, l'Indonésie a l'obligation de garantir l'accès à des mécanismes de recours efficaces aux personnes dont les droits ont été violés par des activités commerciales sur son territoire. Les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces violations par des politiques, des lois, des règlements et des décisions judiciaires efficaces » (principe directeur 1). Cela exige des États qu'ils « déclarent clairement que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction sont tenues de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (principe directeur 2). En outre, les États devraient « appliquer les lois qui visent à exiger des entreprises commerciales qu'elles respectent les droits de l'homme [...] » (principe directeur 3). Les principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à des recours effectifs en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités commerciales.

En outre, nous tenons à souligner que, comme le stipulent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, ce qui les oblige à éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et à remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme auxquelles elles sont associées. La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, quel que soit le lieu où elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de s'acquitter de leurs propres obligations en

matière de droits de l'homme, et ne diminue en rien ces obligations. En outre, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à des effets négatifs. En outre, le commentaire du principe 11 stipule que « les entreprises commerciales ne devraient pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, notamment par des actions susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises commerciales peuvent être impliquées dans des effets négatifs sur les droits de l'homme soit par leurs propres activités, soit en raison de leurs relations commerciales avec d'autres parties. (...) Les « activités » des entreprises commerciales comprennent à la fois les actions et les omissions ; leurs « relations commerciales » comprennent les relations avec leurs partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à leurs activités, produits ou services.

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, qui exigent que « les entreprises commerciales : (a) évitent de causer ou de contribuer à des effets négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et remédient à ces effets lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) Cherchent à prévenir ou atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, leurs produits ou leurs services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe directeur 13).

Les principes 17 à 21 définissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en quatre étapes que toutes les entreprises commerciales devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts négatifs sur les droits de l'homme. Le principe 22 prévoit en outre que « lorsque les entreprises commerciales identifient qu'elles ont causé ou contribué à des impacts négatifs, elles devraient prévoir ou coopérer à leur réparation par le biais de processus légitimes ».

Nous tenons à souligner que les Principes directeurs reconnaissent le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur les droits de l'homme.

En outre, les entreprises commerciales devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les mesures de réparation peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, la restitution, la réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (qu'elles soient pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, protégées contre la corruption et exemptes de toute tentative d'influence politique ou autre sur leur issue (commentaire

du principe directeur 25).

En outre, le droit à un recours effectif est un élément essentiel de la pleine jouissance des droits de l'homme, reconnu comme tel dans les trois instruments de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8 de la DUDH ; art. 2 du PIDCP ; art. 2 du PIDESC). Sans accès à un recours effectif, les violations des droits de l'homme restent impunies et les victimes peuvent être privées de justice, d'indemnisation et de leur dignité.

Nous renvoyons également au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans le secteur extractif, la transition juste et les droits de l'homme (A/78/155), qui examine les facteurs conduisant à des violations des droits de l'homme dans le contexte des programmes de transition énergétique, notamment la manière dont la conception et la mise en œuvre de ces programmes restent largement caractérisées par des déséquilibres de pouvoir et des cadres réglementaires fragmentés et incohérents. Le rapport examine les moyens de relever les défis persistants en proposant aux États, aux entreprises et aux autres parties prenantes du secteur extractif des recommandations concrètes sur la meilleure façon de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de transition énergétique justes, inclusifs et fondés sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Nous renvoyons également au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sur les approches des investisseurs, environnementales, sociales et de gouvernance et les droits de l'homme (A/HRC/56/55), qui clarifie les responsabilités des investisseurs en matière de respect des droits de l'homme au titre des Principes directeurs des Nations Unies.

Enfin, nous renvoyons au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sur les incidences des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones (A/68/279), qui examine les défis à relever pour faire face aux effets négatifs des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones à la lumière des Principes directeurs, en clarifiant les rôles et les responsabilités des États, des entreprises commerciales et des peuples autochtones dans la gestion de ces effets.